

Décision du CSCA n° 94-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» édité par la société «RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A.».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande de renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» adressée à la Haute Autorité en date du 21 mars 2019 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 93-19 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A » pour l'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 1^{er} janvier 2015, cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n° 95-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant établissement du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV S.A. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande de modification de la licence du service de télévision « Médi 1 TV» adressée à la Haute Autorité en date du 8 mai 2019 ;

Vu l'acceptation, en date du 22 novembre 2019, par la Société « Médi 1 TV S.A.» des dispositions du cahier des charges portant exploitation du service télévisuel « Médi 1 TV» composé d'un bouquet de chaînes d'information (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone).

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1°) arrête les termes du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » composé d'un bouquet de chaînes télévisuelles diffusées en clair par voie satellitaire et sur le réseau numérique terrestre, édité par la société « MEDI 1 TV S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au «Bulletin officiel» de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la société « MEDI 1 TV S.A » ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service de télévision composé du bouquet de chaînes télévisuelles (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone), annule et remplace celui, établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°08-14 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014) ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHAB.

*

* *